

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FILS DE C. DUCRET

**Lieu-dit « Sur la scie »
01430 Maillat**

Références : 20240723-RAP-S4173-CB
Code AIOT : 0006102135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement LES FILS DE C. DUCRET implanté lieu-dit « Sur la scie » à Maillat.

L'inspection a été annoncée le 24/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE C. DUCRET
- lieu-dit « Sur la scie » - 01430 Maillat
- Code AIOT : 0006102135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les fils de C. Ducret exploite une scierie à Maillat depuis 1930.

Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée par un arrêté préfectoral mis à jour en dernier lieu le 12 janvier 2016.

Pour le traitement des bois, elle dispose de 4 bacs de traitement par trempage et de deux autoclaves.

Compte tenu de sa capacité maximale autorisée de production de bois traité (110 m³/jour), la société Les fils de C. Ducret relève de la directive IED, relative aux émissions industrielles, qui impose notamment la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Rejets aqueux – Suivi des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 4.3.8 et 10.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux – Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Obturation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2.4	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Sécurité – Mise en place des consignes	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 8.5.2 et 8.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Sécurité – Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 9.2.1 et 9.2.2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance des rejets atmosphériques et des rejets d'eaux du site est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/01/2016. Seuls les rejets d'eaux pluviales en sortie du bassin Nord présentent des dépassements en DCO. Le prélèvement correspondant ayant été réalisé avant le nettoyage annuel du décanteur déshuileur, une nouvelle campagne d'analyses est à réaliser sous un délai n'excédant pas 2 mois afin de vérifier que le nettoyage du décanteur a permis d'améliorer la qualité des rejets.

Il a également été constaté que les dispositifs permettant l'obturation des réseaux n'ont pas encore été mis en place à la suite d'un contentieux en cours avec le prestataire chargé de la réalisation des travaux. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces dispositifs sous un délai n'excédant pas 4 mois.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie du site, des travaux importants ont été réalisés au niveau de l'étang présent à proximité immédiate de l'établissement. Il est maintenant aisément accessible pour les services de secours et les équipements nécessaires à son utilisation sont en place.

Des travaux complémentaires restent à réaliser avec la mise en place d'un poteau d'incendie supplémentaire et l'équipement de l'un des bassins du site avec des colonnes d'aspiration. Ces travaux doivent être réalisés sous un délai n'excédant pas 2 mois.

Enfin, quelques observations sont émises concernant le suivi par l'exploitant des produits de traitement du bois. Le registre mis en place à cet effet comporte en effet des erreurs. Les corrections nécessaires doivent être apportées sous un délai n'excédant pas 7 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations de combustion du site doivent respecter les dispositions techniques des arrêtés ministériels en vigueur. En particulier, la chaudière bois doit faire l'objet, au moins tous les trois ans, d'une mesure du débit rejeté et de la teneur dans les gaz rejetés à l'atmosphère en éléments suivants : • O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO, dioxines et furanes. À compter du 01/01/2030, les valeurs limites d'émission suivantes seront applicables : • SO₂ : 200 mg/Nm³ ; NO_x : 650 mg/Nm³ ; Poussières : 50 mg/Nm³ ; CO : 250 mg/Nm³ ; dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses réalisées le 17/04/2024 par la société APAVE. Les analyses ont porté sur l'ensemble des paramètres requis. Elles mettent en évidence que les rejets ne respectent pas les valeurs limites d'émission qui seront applicables à compter du 01/01/2030 en ce qui concerne les paramètres suivants : • CO, avec une valeur mesurée de 2 170 mg/Nm³ ; • poussières, avec une valeur mesurée de 169 mg/Nm³. En ce qui concerne le CO, la valeur mesurée est particulièrement élevée, indiquant une combustion très incomplète et/ou un apport d'oxygène insuffisant. L'exploitant a indiqué qu'il allait prendre contact avec la société en charge de la maintenance de la chaudière afin d'apporter les actions correctives nécessaires. La société a par ailleurs conscience du fait que la chaudière ne pourra pas être maintenue en service en l'état à partir du 01/01/2030. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, articles 4.3.8 et 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder annuellement à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux pluviales collectées sur le site. Les analyses sont réalisées aux points de rejet suivants : • sortie du séparateur situé au nord du site, • entrée du bassin situé à l'est du site. L'analyse porte sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ainsi que sur la teneur en cuivre, zinc, propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses réalisées le 12/03/2024 par la société AL-West BV (prélèvements réalisés par la société G Environnement). Les analyses réalisées sur les eaux superficielles aux deux points de mesure fixés par l'arrêté préfectoral ont porté sur l'ensemble des paramètres requis. Elles mettent en évidence : • un dépassement de la valeur limite d'émission en ce qui concerne la DCO en sortie du séparateur Nord (410 mg/l mesurés pour une valeur limite d'émission fixée à 300 mg/l) ; • la présence de traces de produits de traitement (20 µg/l de propiconazole et 1,6 µg/l de tébuconazole) à l'entrée du bassin Est. Ces teneurs apparaissent cependant stables par rapport aux valeurs mesurées les années précédentes (hors déversement accidentel survenu début 2023). La mise en service récente d'un bâtiment permettant un stockage complémentaire des bois traités sous abri doit permettre d'éviter tout entraînement de produit de traitement par les eaux pluviales. En ce qui concerne le dépassement de la DCO au niveau du point de rejet Nord, l'exploitant précise que les analyses ont été réalisées avant le nettoyage annuel du décanteur déshuileur. Il s'est engagé à réaliser un suivi régulier de cet équipement afin d'améliorer la qualité des rejets. Enfin, le laboratoire chargé des analyses indique que lors de la réception des échantillons, leur température était supérieure à 8°C, ce qui est susceptible d'affecter la fiabilité des résultats. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle campagne d'analyses des eaux pluviales du site sous un délai n'excédant pas 2 mois. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Il est également demandé à l'exploitant de veiller à ce que le prestataire chargé des prélèvements prenne toutes les dispositions nécessaires pour que les échantillons soient : • transportés dans une enceinte réfrigérée maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$; • réceptionnés par le laboratoire d'analyses au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant à partir des trois piézomètres implantés sur le site. Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations en vigueur. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur, à fréquence semestrielle • Métaux dont au moins le cuivre, le zinc et le bore, • Hydrocarbures totaux, • Produits de traitement du bois, dont au minimum tébuconazole, propiconazole et cyperméthrine.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses réalisées le 12/03/2024 par la société AL-West BV (prélèvements réalisés par la société G Environnement). Les analyses réalisées sur les eaux souterraines à partir des 3 piézomètres implantés sur le site ont porté sur l'ensemble des paramètres requis. Elles mettent en évidence : • de faibles teneurs en cuivre et en zinc, • l'absence d'hydrocarbures, • la présence de traces de tébuconazole (0,031 µg/l) uniquement au niveau du piézomètre situé en amont hydraulique. La prochaine campagne d'analyses est prévue en septembre 2024. Le laboratoire chargé des analyses a émis la même observation que celle indiquée dans la fiche n°2 ci-dessus, concernant la température trop élevée des échantillons lors de leur réception. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le prestataire chargé des prélèvements prenne toutes les dispositions nécessaires pour que les échantillons soient : • transportés dans une enceinte réfrigérée maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$; • réceptionnés par le laboratoire d'analyses au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage. Ces dispositions devront être respectées pour la prochaine campagne d'analyse. À défaut, il sera demandé à l'exploitant de refaire une campagne de prélèvements et analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 4 : Obturation des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.
Constats : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux n'ont pas été mis en place. L'exploitant indique que les travaux prévus ont pris du retard du fait d'un contentieux en cours avec le prestataire chargé de leur réalisation. Un nouveau prestataire est actuellement recherché. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de mettre en place les dispositifs d'obturation des réseaux sous un délai n'excédant pas 4 mois. Les justificatifs de mise en conformité (photographies, factures) seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 5 : Consignes en cas de travaux et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.5.2 et 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes en cas de travaux et consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.5.2 Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté les modèles de permis d'intervention et de permis de feu utilisés sur le site. Il précise qu'un plan de prévention est également établi pour chaque intervention d'une durée supérieure à 2 semaines. Les différentes consignes sont en place. Elles doivent cependant être complétées par l'interdiction de brûlage à l'air libre et la procédure d'arrêt d'urgence des installations. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de rédiger les consignes manquantes sous un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'au moins 4 poteaux d'incendie sur le réseau public implantés à proximité des installations permettant de fournir un débit en simultané de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'un des poteaux d'incendie doit être situé à moins de 100 m d'une entrée du bâtiment ou des stocks extérieurs à défendre, les deux autres doivent être à moins de 200 m ; • deux réserves d'eau de 600 m³ et 400 m³ disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les besoins en eau d'extinction incendie ont été ré-évalués en mars 2023 et estimés, selon le guide technique D9, à 450 m³/h.
Constats : L'étang présent à proximité immédiate de l'établissement a fait l'objet d'importants travaux d'aménagement permettant son utilisation par les secours. Il est dorénavant équipé de deux colonnes d'aspiration et des aires de mise en aspiration correspondantes. Cette réserve d'eau est enregistrée par le SDIS sous le n° 040. Des travaux sont en cours de finalisation par la commune afin d'améliorer le débit disponible aux poteaux d'incendie présents à proximité de l'établissement. L'exploitant précise qu'un poteau incendie supplémentaire sera implanté sur le site à proximité immédiate de l'un des accès, à la fin du mois de juillet 2024 ; le débit escompté est de 120 m³/h. Un contrôle du débit disponible en simultané aux différents poteaux internes est également programmé. Enfin, la mise en place de 3 colonnes d'aspiration sur le bassin de rétention Est est prévue à courte échéance. L'équipement du 2^e bassin sera réalisée après la réfection complète de ce bassin. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de faire réaliser un contrôle du débit disponible, en simultané aux poteaux d'incendie, sous un délai n'excédant pas 2 mois.

Il est également demandé de mettre en place les colonnes d'aspiration sur le bassin Est dans le même délai maximal de 2 mois. Dans le cas où le débit total nécessaire (450 m³/h) ne serait pas disponible à partir des poteaux incendie, de l'étang et du bassin Est, l'équipement du bassin Nord devra être réalisé sous un délai n'excédant pas 4 mois.
Les justificatifs correspondants (relevé des mesures de débit, photographies des nouveaux aménagements) seront transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 7 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2.1 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : 9.2.1 L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement - la date de livraison et la quantité livrée, - la date de sortie et la quantité prélevée, - la quantité totale en stock. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits. 9.2.2 Les cuves et l'autoclave sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve de traitement. Les installations de traitement devront être équipées d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des produits de traitement. Il est régulièrement tenu à jour et permet de connaître la quantité présente sur le site pour chaque produit. La vérification réalisée sur le site a permis de mettre en évidence une incohérence entre le registre et les produits contenus dans le bac de trempage n°3. Le registre indique en effet que ce bac contient 28 m³ de Sarpalo 860, alors qu'il est divisé en deux compartiments équivalents contenant 14 m³ de Sarpalo 860 (dilué à 5 %) pour l'un et 14 m³ d'Axil 2000 (dilué à 5 %) pour le second. L'étiquetage de ce bac doit également être mis en place. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de mettre à jour le registre de suivi des produits de traitement sous un délai n'excédant pas 7 jours et de le tenir à jour en permanence. Il est également demandé à l'exploitant d'indiquer le nom des produits contenus dans les différentes installations de traitement sous un délai n'excédant pas 7 jours. Les justificatifs de mise en conformité (copie du registre, photographies des étiquettes) seront transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 7 jours